

L'an mil sept cent soixante et treize le Lundi ^{premier} ~~troisième~~ jour
du mois de ~~Janvier~~ ^{février} après la publication des trois bans faite en
cette Eglise par trois jours de Dimanche savoir le dix, dix sept
et vingt quatre du ~~présent~~ ^{de l'année} mois sans aucun empêchement
ni opposition, les fiançailles célébrées le jour d'hier, après avoir

par leur mutuel consentement ont été mariés ont reçu de
Nous Jean Guedi Sire curé de cette paroisse presbiter, la
bénédiction nuptiale, Alexandre Voyez fils majeur de Jacques
Voyez vigneron et d'Elizabeth fontaine sa femme ses père et mère
de cette paroisse d'une part et Marie-Jeanne Garnier fille majeure
de d'icelle Elizabeth Garnier vigneron et de Marie-Jeanne Garnier
sa femme ses père et mère aussi de cette paroisse d'autre part;
présentes et consentantes la d^{te} Elizabeth fontaine mère de
l'Époux et la d^{te} Marie-Jeanne Garnier mère de l'Épouse, et
encore en présence de Jacques Voyez père de l'Époux, Jacques
Garnier frère de l'Épouse de Denis guillot et de Jean Choudieu
tous témoins de cette paroisse lesquels au sortir des peines portées
par l'ordonnance de l'Év^q Nous ont attesté la vérité du domicile
et la liberté du mariage et ont signé avec nous et l'Époux
sans l'Épouse qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellée
suivans l'ordonnance. approuvé les deux mots mots voyez
de la première et seconde ligne et approuvé les deux mots
mariés et finies et Janvies au 5^e ligne

Jacques Garnier Alexandre voyez
Jacques Sire Jean Choudieu
DENIS GUILLOT Gilles curé d'atavim
A. S.